160e Année — N° 13 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

31 Mars 2011

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 160 N°- 13 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 31 no Mati 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 13 du 31 mars 2011

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 406 CM du 30 mars 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française 1465

Arrêté n° 407 CM du 30 mars 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 1465

Arrêté n° 408 CM du 30 mars 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . 1466

Arrêté n° 409 CM du 30 mars 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française 1467

Arrêté n° 410 CM du 30 mars 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 29 1468

EXTRAITS

Arrêté n° 417 CM du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2011 CA/ICA du 22 mars 2011 de l'Institut de la communication audiovisuelle approuvant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2011 1469

Arrêté n° 418 CM du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-11 CA/EAD du 23 mars 2011 de l'Etablissement public d'aménagement et de développement portant modification des programmes d'investissement 1469

Arrêté n° 419 CM du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-11 CA/EAD du 23 mars 2011 de l'Etablissement public d'aménagement et de développement approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de développement pour l'exercice 2011 1469

Arrêté n° 432 CM du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25031101 ATP du 25 mars 2011 de l'Agence tahitienne de presse adoptant l'EPRD 2011 1469

Page LEXPOL 2 sur 8

Arrêté n° 434 CM du 30 mars 2011 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2011 1469

Arrêté n° 435 CM du 31 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2010 du 4 novembre 2010 portant approbation du budget primitif 2011 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française 1470

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence

Arrêté n° 1356 VP du 30 mars 2011 portant délégation de signature à M. Marc Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim. 1470

Page LEXPOL 3 sur 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 406 CM du 30 mars 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100551AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	68,195 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	73,064 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	72,245 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 110,388 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 221 CM du 24 février 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 407 CM du 30 mars 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100552AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Page LEXPOL 4 sur 8

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 30 mars 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90.	- 19,631 F CFP/kg
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 16,396 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	- 4,927 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	- 1,427 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 1,477 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 26,773 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 33,273 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10. 19.16 (code avantage 773)	- 52,373 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 18,315 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,977 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,977 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	- 18,315 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	- 8,023 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 222 CM du 24 février 2011 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 408 CM du 30 mars 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100553AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 30 mars 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 407 CM du 30 mars 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	87,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	140,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	91,75 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 127,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771) 60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 87,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 87,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16. code avantage 779) 84,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16. code avantage 771) 60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774) 68,458 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777) 70,158 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 181 F CFP
- bouteille de 13 kilos : 2 353 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 7 059 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 9 050 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 223 CM du 24 février 2011 est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 409 CM du 30 mars 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100554AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Page LEXPOL 6 sur 8

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 CM du 30 mars 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 94 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 150 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10. 19.16 code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 96 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 96 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 93 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 196 F CFP
- bouteille de 13 kilos : 2 548 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 7 644 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 9 800 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 224 CM du 24 février 2011 modifié est abrogé.

Art. 7.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 410 CM du 30 mars 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 29.

NOR : SAE1100555AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Page LEXPOL 7 sur 8

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 1 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.12 - 762) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 29, arrivé à Papeete le 20 mars 2011 est la suivante :

Pétrolier : Maohi ;
Voyage : n° 29 ;
Volume chargé à Singapour (à 15° C) : 10 262 348 litres ;
Masse volumique (à 15° C) du produit : 0,978 kilogramme/litre ;
Date d'arrivée du navire à Papeete : 20 mars 2011 ;
Valeur CAF barème : 65,343 F CFP/litre.

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la S.A. EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 20,449 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 54,157 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

NOR : ICA1100451AC

Par arrêté n° 417 CM du 30 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2011 CA/ICA du 22 mars 2011 approuvant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2011 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre-vingt-sept millions quatre cent quarante-neuf mille francs CFP* (87 449 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	71 140 000	7 094 841	78 234 841
- Dépenses	75 009 000	12 440 000	87 449 000
Résultats	*- 3 869 000*	*- 5 345 159*	*- 9 214 159*

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement de 9 214 159 F CFP, qui s'élevait au 31 décembre 2010 à 30 693 223 F CFP.

NOR : EAD1100583AC

Par arrêté n° 418 CM du 30 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-11 CA/EAD du 23 mars 2011 portant modification des programmes d'investissement du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement et de développement.

NOR : EAD1100584AC

Par arrêté n° 419 CM du 30 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-11 CA/EAD du 23 mars 2011 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de développement pour l'exercice 2011, du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement et de développement.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *cinq milliards quatre cent soixante-neuf millions cinq cent mille francs CFP* (5 469 500 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	528 350 000	3 211 300 000	3 739 650 000
- Dépenses	861 500 000	4 608 000 000	5 469 500 000
Résultats	*- 333 150 000*	*- 1 396 700 000*	*- 1 729 850 000*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 1 729 850 000 F CFP.

Le fonds de roulement de l'Etablissement public d'aménagement et de développement est évalué à 2 737 387 944 F CFP au 31 décembre 2010.

NOR : APT1100572AC

Par arrêté n° 432 CM du 30 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25031101 ATP du 25 mars 2011 adoptant l'EPRD 2011 du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre-vingt-trois millions six cent mille francs CFP* (83 600 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	82 850 000	750 000	83 600 000
- Dépenses	82 850 000	750 000	83 600 000
Résultats	*0*	*0*	*0*

NOR : ISP1100525AC

Par arrêté n° 434 CM du 30 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2011 ISPF du 25 mars 2011 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2011 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Le budget est arrêté à la somme de *quatre cent quarante-trois millions huit cent vingt-sept mille huit cent deux francs CFP* (443 827 802 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	404 022 802	7 600 000	411 622 802
- Dépenses	439 100 000	4 727 802	443 827 802
Résultats	*- 35 077 198*	*2 872 198*	*- 32 205 000*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 32 205 000 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit, à la date du conseil d'administration du 25 mars 2011, à la somme de 17 514 184 F CFXP.

NOR : FPA1100602AC

Par arrêté n° 435 CM du 31 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2010 du 4 novembre 2010 portant approbation du budget primitif 2011 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française.

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses primitif de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française est arrêté, pour l'exercice 2011, à la somme de *trois cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-onze francs CFP* (357 791 991 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	251 563 724	106 228 267	357 791 991
- Dépenses	255 798 054	101 993 937	357 791 991
Résultats	*- 4 234 330*	*4 234 330*	*0*

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses primitif de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française est présenté à l'équilibre.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1356 VP du 30 mars 2011 portant délégation de signature à M. Marc Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1069 VP du 8 mars 2011 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 23 mars 2011 portant nomination de M. Marc Bougues en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Marc Bougues est en outre habilité à signer, au nom du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
5° Les engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
6° La liquidation des recettes du service ;
7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal ;
8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bougues, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Tiriana Zavan.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiriana Zavan, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Ralf Tahuhuterani.

Art. 5.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Tearii ALPHA.